

## La Commission de Vérification des comptes

Conformément au règlement intérieur ([Article 10](#)), les comptes de la coopérative scolaire sont obligatoirement vérifiés en fin d'exercice comptable par une Commission prévue à cet effet.

Cette Commission délivre son **quitus** au(x) mandataire(s). Elle réduit le risque de contestation ou suspicion, permettant ainsi d'éviter d'éventuels conflits avec les enseignants et/ou avec les parents.

### Composition :

La Commission de Vérification est composée de 2 à 4 adultes (enseignants, parents, élus,...) qui n'ont pas tenu la comptabilité, afin de ne pas être à la fois juge et partie. La Commission doit comprendre **au moins un parent d'élève**.

Les vérificateurs peuvent être désignés en Conseil de coopérative ou Conseil d'école. Leur mandat est annuel et renouvelable.

En plus des vérificateurs, peuvent assister à la réunion de la Commission : le ou la Mandataire, le ou les Trésoriers (élèves), le Directeur ou le Chef d'Établissement.

### Réunion :

La Commission se réunit **une fois par an**, en début d'année scolaire, après la clôture des comptes, et avant la tenue du premier Conseil d'École et du premier Conseil d'Administration.

La Commission se réunit obligatoirement **dans l'école**, les documents comptables ne devant jamais en sortir.

En cas de mutation ou de départ à la retraite du Mandataire, cette réunion doit de préférence avoir lieu avant son départ.

### Rôle et fonctionnement de la Commission :

La Commission de Vérification des Comptes doit permettre de garantir la sincérité de la comptabilité.

La Commission se fait présenter :

- le cahier de comptabilité (gestion manuscrite) ou le grand-livre des comptes (gestion informatisée)
- les cahiers de coopératives de classes ou de clubs (s'il y a lieu)
- le compte rendu financier et d'activités



- le registre d'inventaire des biens achetés par la coopérative ou le foyer depuis sa création
- l'ensemble des pièces justificatives (factures, notes, tickets, fiches de recettes, bordereaux, reçus,...)
- les relevés bancaires
- les carnets de chèques utilisés
- la caisse en espèces (arrêtée en page 3 du document fédéral)
- le registre des délibérations du conseil de coopérative.

La Commission vérifie le **rapprochement bancaire** en début et en fin d'exercice.

Par **sondage**, elle **contrôle** un certain nombre de pièces en recettes et en dépenses et se fait présenter les justificatifs correspondants.

La Commission de Vérification **approuve** le **compte-rendu d'activités et le compte-rendu financier** établis par le(s) Mandataire(s).

Elle présente son rapport en Conseil de coopérative, en Conseil d'École ou au Conseil d'Administration.

Son rapport, signé par tous les vérificateurs, sera **joint au compte-rendu financier et d'activités** adressé au siège de l'association départementale **avant le 30 septembre suivant la fin de l'exercice comptable**.

#### **Restrictions et obligations :**

En aucun cas, la Commission ne prédispose de l'utilisation des fonds et des biens. Les membres de la Commission de Vérification ont une **obligation de réserve et de discrétion** par rapport aux documents dont ils ont eu connaissance.